

Le Jugement rendu contre l'Intimé Napier Christie Burton, rendoit nécessaire la vente d'une partie des biens délaissés par le défunt Lt. Genl. Christie, et pour y parvenir l'Intimé laissa saisir par le Sheriff du District de Montréal, à la poursuite de Wm. Plenderleath, une partie de ces biens, mais pour éviter jusqu'à l'ombre de difficulté avec ses sœurs Mad. Robertson et Mad. Tunstall, il obtint que dans les avertissemens et dans la vente de ces biens le Sheriff réservât entièrement les droits et hypothèques qu'avoient ces Dames en vertu de la transaction du 8 Août 1800, pour sûreté de la somme de £10,000 sterling, cependant Mad. Tunstall, dont les droits étoient si scrupuleusement respectés, ne laissa pas de se plaindre, et nous voyons Mr. et Mad. Tunstall s'opposer à la vente, mais bientôt déboutés de leur opposition par le Jugement du 20 de Juin 1817, passé en chose jugée et dont il n'y a plus d'appel.

La vente eut donc lieu, et dès le 19 de Juillet 1817, Mr. et Mad. Tunstall firent une opposition afin de conserver, demandant à être payés par préférence en du moins selon l'ordre de leur hypothèque des somme principale, intérêts et dépens, qu'ils justifioient leur être dus. Par leurs moyens d'opposition filés le 4 Octobre 1817, Mr. et Mad. Tunstall alléguèrent en substance,

1° Que par le testament de feu Gabriël Christie, père de Mad. Tunstall, il lui étoit légué une somme de £2500, en toute propriété.

2° Que par la transaction du 8e. Août 1800, il devoit être convenu que cette somme de £2500 resteroit affectée et hypothéquée sur tous les biens délaissés par le dit G^l. Christie, dont le dit Napier Christie Burton est légataire universel.

3° Qu'au moyen de cette transaction, Mad. Tunstall étoit créancière du dit Napier Christie Burton, de la dite somme de £2500, et avoit hypothèque sur tous ses biens pour la sûreté de la créance.

4° Que le Sheriff ayant dernièrement décrété un immeuble appartenant à Mr. Christie Burton, comme à lui légué par Gabriël Christie, Mad. Tunstall étoit fondée à demander payement des £2500 sterling provenant de cette vente.

L'Intimé, Général Burton excepta à ces moyens d'opposition et alléguá par Exceptions :

1° Que par l'acte de transaction du 8 Août 1800 Mad. Tunstall avoit consenti envers lui à ce que cette somme de £2500 restât affectée sur les biens provenans du Général Gabriël Christie leur père, se contentant de l'intérêt et étoit convenue avec lui que le capital ne seroit payé qu'après le décès de Mad. Tunstall.

2° Que par cet acte, Mad. Tunstall avoit renoncé au droit de demander le capital de la dite somme pendant son vivant.

3° Que la vente du Sheriff, alléguée par Mad. Tunstall, loin de lui faire perdre son hypothèque, la lui réserve expressément.

4° Que la somme capitale réclamée par Mad. Tunstall appartenant à ses enfans, elle n'en pouvoit toucher le remboursement.

5° Que le dit Napier Christie Burton ayant usé du droit qu'il avoit de vendre suivant la transaction, Mad. Tunstall étoit non recevable surtout parcequ'elle n'alléguoit pas l'insuffisance des autres biens du dit Napier Christie Burton, provenant du Général Gabriël Christie.

6° Que la transaction du 8 Août 1800 devoit recevoir son exécution comme étant bonne et valable et contenant une convention honnête et licite entre Mad. Tunstall et l'Intimé son frère.

Mr. et Mad. Tunstall répondirent ou plutôt exceptèrent par un écrit intitulé *Répliques*, à l'Exception de l'Intimé Napier Christie Burton. Ils alléguèrent en substance, 1° Que la convention portée en la transaction du 8 Août ne donnoit aucun droit aux enfans de Mad. Tunstall. 2° Ils relevèrent l'irrégularité de quelques allégués du dit Intimé relatifs à la somme £5000, qu'ils ne reclamoient pas, et dont en effet Mr. Burton ne parloit que pour réciter en entier les clauses de la transaction du 8 Août 1800, mais qui n'avoit aucun rapport à la somme de £2500, que Mr. et Mad. Tunstall demandoient par leur opposition.—3° Que la créance de Mad. Tunstall étoit purement personnelle et que le decret ayant purgé l'hypothèque, elle avoit le droit d'exiger sa créance. 4° Que la convention